



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n°102 du 31 décembre 2019

Le Recueil des actes administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-préfectures, ainsi que sur le site internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER.....3**

**Arrêté du 26 décembre 2019 fixant la surface minimale d’assujettissement et la surface de la « parcelle de
subsistance » pour le département du Pas-de-
Calais.....3**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 26 décembre 2019 fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du Pas-de-Calais.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2014 -1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 722-5-1 et L. 732-39 ;

Vu les décrets d'application de la loi d'avenir, décret n°2015-310 du 18 mars 2015 et décret n°2015-311 du 18 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Sur proposition de la caisse de Mutualité sociale agricole du Nord-Pas-de-Calais suite à la réunion de concertation du 23 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage prévue à l'article L. 722-5-1 du Code rural et de la pêche maritime est arrêté à 10 ha, quelle que soit la région naturelle : Plaine de la Lys, Béthunois Pays d'Aire, Boulonnais, Haut Pays d'Artois, Wateringues, Bas champs Picards, Collines guinoises, Pays de Montreuil, Artois et Ternois.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 dans tout le département du Pas-de-Calais :

Production spécialisée	Surface minimale d'assujettissement
Vergers	2 ha
Autres cultures fruitières (petits fruits, fruits rouges, fraises de pleine terre non couvertes)	1 ha
Tabac	2 ha
Houblon	2 ha
Cressiculture	0,40 ha
Cultures florales de pleine terre (y compris bulbiculture)	0,60 ha
Cultures florales sous abri (sous serres chauffées, abris froids, cultures intensives)	0,10 ha

Production spécialisée	Surface minimale d'assujettissement
Cultures maraîchères de pleine terre	0,75 ha
Cultures maraîchères sous abri (légumières, fruitières, fraises sous abri)	0,30 ha
Pépinières (fruitières, jeunes plants et sapins de Noël)	1 ha
Plantes médicinales	0,30 ha
Ail (conditionné ou non, tressé, fumé)	2 ha
Endives production	2 ha
Champignons	0,30 ha

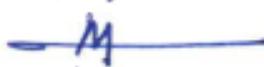
Article 3 : la surface prévue à l'article L. 732-39 du Code rural et de la pêche maritime qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter sans que cela ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse est arrêtée à 1 ha sur le département du Pas-de-Calais.

Article 4 : l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 fixant la surface minimale d'assujettissement et la surface de la « parcelle de subsistance » pour le département du Pas-de-Calais ainsi que son arrêté modificatif du 26 décembre 2017 sont abrogés.

Article 5 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 6 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ARRAS, le 26 DEC. 2019

La préf.


Fabien SUDRY